

**Loi n° 12 - 2009 du 29 décembre 2009
portant loi de finances pour l'année 2010**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES CONDITIONS
GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE
FINANCIER**

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

PARAGRAPHE 1^{er} : DES IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier : Continue d'être opérée pendant l'année 2010, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

PARAGRAPHE 2 : DES CHARGES AUTORISEES

Article deuxième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les dispositions de la présente loi et sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

PARAGRAPHE 3 : DE L'EQUILIBRE DU BUDGET

Article troisième : Le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses. Toutefois, il est autorisé le recours aux ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

Pour l'exercice 2010, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2009	PREVISIONS 2010	VARIATIONS
TOTAL BUDGET GENERAL	1 402 839 000 000	2 831 257 000 000	1 428 418 000 000
I.- RECETTES			
1. Recettes Fiscales	337 752 000 000	408 000 000 000	70 248 000 000
2. Recettes du Domaine	957 801 000 000	2 187 000 000 000	1 229 199 000 000
3. Recettes de Services	17 800 000 000	17 100 000 000	-700 000 000
4. Produits financiers	30 000 000 000	20 000 000 000	-10 000 000 000
5. P.I.D.	17 486 000 000		-17 486 000 000
SOUS TOTAL	1 360 839 000 000	2 632 100 000 000	1 271 261 000 000
RESSOURCES EXTERNES			
1. Emprunts d'Etat	11 445 000 000	112 000 000 000	100 555 000 000
2. Dons	30 555 000 000	46 257 000 000	15 702 000 000
3. Fonds P.P.T.E	0	40 900 000 000	40 900 000 000
SOUS TOTAL	42 000 000 000	199 157 000 000	157 157 000 000
TOTAL RECETTES	1 402 839 000 000	2 831 257 000 000	1 428 418 000 000
II. DEPENSES			
DEPENSES COURANTES HORS DETTE			
1. Personnel	175 038 000 000	188 000 000 000	12 962 000 000
2. Biens et services	164 106 000 000	175 000 000 000	10 894 000 000
3. Charges Communes	27 000 000 000	29 000 000 000	2 000 000 000
4. Transferts et Interventions	228 718 000 000	199 000 000 000	-29 718 000 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	514 450 000 000	674 257 000 000	159 807 000 000
SERVICE DE LA DETTE	293 527 000 000	202 526 000 000	-91 001 000 000
TOTAL DEPENSES	1 402 839 000 000	1 467 783 000 000	64 944 000 000
III.- SOLDE			
EXCEDENT PREVISIONNEL	0	1 363 474 000 000	1 363 474 000 000

PARAGRAPHE 4 : DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER DES EMPRUNTS

Article quatrième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre des Finances est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2010, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'international, ainsi qu'auprès des organismes internationaux. Il est également autorisé à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article cinquième : Le Code Général des Impôts, la loi sur la TVA ainsi que les dispositions du Code des Douanes, sont modifiés comme ci-après :

I- DISPOSITIONS FISCALES : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DES TEXTES NON CODIFIES

A - DU TOME 1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

1- Modification du mode de détermination du revenu imposable en ce qui concerne les bénéficiaires agricoles (Article 17 du CGI)

Article 17 (nouveau) :

Alinéas 1 à 4 : Sans changement.

Pour les entreprises agricoles, le bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est égal à 60% du bénéfice net ainsi déterminé.

2- Barème IRPP : baisse de 5% des taux applicables à chaque tranche du revenu imposable et affranchissement des revenus inférieurs au SMIG (Article 95)

Article 95 (nouveau) :

l- Le revenu imposable, correspondant à une part, est taxé en appliquant le taux de :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 200 000 F
- 10% pour la fraction de revenu entre 200 001 et 800 000 F
- 25% pour la fraction de revenu entre 800 001 et 2 500 000 F
- 40% pour la fraction de revenu entre 2 500 001 et 8 000 000 F
- 45 % pour la fraction de revenu supérieur à 8 000 000 F

Lorsque le revenu global est inférieur au salaire minimum garanti (SMIG) fixé par les textes en vigueur, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

Le reste sans changement

3- Abrogation de l'article 95 bis instituant un barème spécial d'imposition des revenus agricoles (Article 95 bis)

Article 95 bis (nouveau) : **Abrogé**

4- Baisse du taux de l'impôt sur les Sociétés de 38% à 36% (Article 122 du CGI)

Article 122 (nouveau) :

Alinéa 1^{er} : Sans changement.

Alinéa 2 : Le taux de l'impôt est fixé à **36%**.

5- Imposition au taux de 25% pour les sociétés agricoles, les sociétés immobilières, les collectivités et les associations sans but lucratif et les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants (Article 122 A).

Article 122 A (nouveau) :

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 25% pour les sociétés se livrant à une activité agricole ou agropastorale ;
- 30% pour les sociétés immobilières, les établissements publics et organismes d'Etat jouissant d'une autonomie financière et les associations se livrant à une exploitation ou à des opérations sans but lucratif, à raison de l'occupation ou de la location de leurs immeubles ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent et non soumis à l'IRVM ;
- 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.

6-. Base de calcul des Acomptes de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la Taxe spéciale sur les sociétés (TSS) pour les sociétés bénéficiaires des conventions d'établissement au titre de la première année qui suit l'année d'expiration de la convention (Articles 124 B et 170)

Article 124 B (nouveau) :

1- alinéa 1 et 2. Sans changement.

Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable ou déclaré du plus récent exercice clos à la date de son échéance ou lorsque, aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier **bénéfice déclaré ou réalisé**.

Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au 1/4 de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention.

4° alinéa. Sans changement.

Article 170 CGI (nouveau) :

Alinéas 1 à 4. Sans changement.

5) Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement, la base d'imposition de la Taxe Spéciale sur les Sociétés au titre de la première année suivant l'année d'expiration de la convention est constituée du chiffre d'affaires global et des produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos sous la période de la convention.

7- Suppression de l'exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (Article 169)

Article 169 (nouveau) :

Sont exonérées de la présente taxe:

Le point 1) : Supprimé

- 1) Les sociétés coopératives de production ou de consommation ;
- 2) Les sociétés nouvelles au titre du premier exercice.

En dehors des exonérations ci-dessus citées, aucune autre exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ne peut être accordée pour quelque motif que ce soit à compter du 1^{er} janvier 2010.

8- Aménagement de l'article 171 en ce qui concerne la TSS payée par les personnes morales exonérées de l'IS (Article 171)

Article 171 (nouveau) :

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor ou le Receveur des impôts est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 124 A ci-dessus.

Le montant de la taxe, à l'exception de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.
Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, cette dernière demeure acquise au Trésor.

De même, la taxe spéciale sur les sociétés payée par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par les textes particuliers demeure acquise au trésor.

Le reste sans changement.

9.- Réduction du taux de retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'Unitization (Article 185 ter)

Article 185 ter (nouveau) :

Alinéa 1^{er}. Sans changement.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 7,70% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la Zone d'Unitization.

Le reste sans changement.

10- Nouvelles modalités de détermination de la base de la contribution foncière des Propriétés bâties (Articles 257 bis et 258 bis du CGI)

La contribution foncière des propriétés bâties mises en location ou affectées à un usage professionnel est réglée en raison d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25% en considération du dépréciement et des frais d'entretien et de réparations.

Article 258 bis (nouveau) :

La valeur locative destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties données en location ou affectées à un usage professionnel est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par l'appréciation directe.

11- Adaptation des dispositions relatives à l'établissement, aux taux et au recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères (articles 352 et 354 CGI)

Article 352 (nouveau) :

La taxe est perçue par voie de rôle établi par le Président du Conseil Communal ou départemental et homologué par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes. Le recouvrement est assuré par le comptable municipal concerné.

Article 354 (nouveau) :

Les maxima prévus par le précédent article sont fixés comme suit :

- par parcelle et par an : **6.000 francs soit 500 Frs/mois**
- par établissement commercial, par an : **39.000 francs soit 3250 frs par mois**
- par établissement professionnel, par an : **30.000 francs soit 2500 frs par mois**
- par établissement ou installation industrielle, par an : **60.000 francs soit 5.000frs par mois.**

Les établissements pouvant être rangés dans plusieurs catégories paient la taxe d'après la catégorie comportant le taux le plus élevé.

12- Extension du droit de l'Administration fiscale à procéder à une nouvelle vérification de Comptabilité d'une entreprise vérifiée (Article 390 bis- G)

Article 390 bis-G (nouveau) :

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification des écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées
- en cas de constatation d'une double comptabilité
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le trésor public un manque à gagner au moins égal à 20% des droits normalement dus.
- **lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur Général des Impôts.**

13- Modification des limites du pouvoir de statuer en matière contentieuse (article 430 bis CGI)

Article 430 bis (nouveau) :

En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé :

- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article ou avis de mise en recouvrement, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à **cinq cent millions (500.000.000) de francs** après les avis des Directeurs centraux intéressés et du Directeur de la Législation et du Contentieux.

- par le Ministre des finances au-delà de la limite ci-dessus après avis du Directeur Général des Impôts.

b) supprimé

B- DU TOME 2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

14- Suppression de l'exonération des droits d'enregistrement (article 2, tome 2, livre premier)

Article 2 (nouveau) :

Alinéa 1 à 2 : sans changement.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération à quelque titre que ce soit en dehors de celles prévues par le présent code.

15- Base de liquidation et de paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières conformément à l'OHADA (création de l'article 31 ter et modification de l'article 226 Tome II, livre premier)

Article 31 ter :

Pour la liquidation et le paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières qui entrent dans les prévisions des articles 3 à 38 et 69 à 116 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, la valeur servant d'assiette à l'impôt est celle exprimée par les parties contractantes dans le contrat.

Article 226 (nouveau) :

Les Conventions de cautionnement, de garantie, les lettres de droit de rétention, contrat de gage, acte de nantissement quelle que soit leur forme (authentique ou sous-seing privé) et leur objet, ainsi que les actes constatant des privilèges, sont assujettis à un droit de un (1) franc pour cent (100) francs (1%).

16.- Reconnaissance de la validité d'un exploit ou d'un procès verbal enregistré tardivement et renforcement de la sanction pour non enregistrement desdits actes (Article 100, tome 2, livre 1)

Article 100 (nouveau) :

La peine contre un agent d'exécution ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une amende de 10.000 francs et, de plus, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré est déclaré nul et le contrevenant, responsable de cette nullité envers la partie

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 10.000 francs. Le contrevenant payera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf recours contre la partie pour ce droit seulement.

C- DES TEXTES NON CODIFIES

C.1- DE L'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (ASDI)

17- Extension du prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts (ASDI) auprès des Transitaires (Article 5 bis de la loi n° 01/95 du 8 février 1995)

Article 5 bis (nouveau) :

Le prélèvement est effectué par les industriels, les grossistes, les exploitants forestiers et les transitaires agissant pour le compte de leurs clients importateurs.

Il est reversé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré.

C.2- DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

18- Suppression de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les entreprises d'Etat (article 31 de la loi 12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA (article 31).

Article 31(nouveau) :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus.

L'observation de ces obligations met à la charge des administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES

PARAGRAPHE 15 : DE L'AUGMENTATION DE LA REDEVANCE INFORMATIQUE

Le taux de la redevance informatique destinée à couvrir les charges liées au traitement informatique des opérations en douanes est relevé à 2%.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL

Article sixième : Le budget général de l'Etat pour l'exercice 2010 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **deux mille huit cent trente un milliards deux cent cinquante sept millions (2.831.257.000.000) de francs CFA**, et structuré comme suit :

- Fonctionnement : 793 526 000 000 FCFA
- Investissement : 674 257 000 000 FCFA
- Excédent prévisionnel..... : 1 363 474 000 000 FCFA

CHAPITRE 1^{er} : DES RESSOURCES

PARAGRAPHE 1 : DE LA STRUCTURE DES RESSOURCES

Article septième : Les ressources du budget général de l'Etat pour l'exercice 2010 sont estimées à la somme de deux mille huit cent trente un milliards deux cent cinquante sept millions (2.831.257.000.000) de francs CFA.

Ces ressources sont structurées ainsi qu'il suit :

TITRE I : RECETTES FISCALES

- impôts et taxes intérieurs :	336 000 000 000 F CFA
- droits et taxes de douanes :	72 000 000 000 F CFA
SOUS TOTAL :	408 000 000 000 F CFA

TITRE II : RECETTES DU DOMAINE, DES SERVICES ET PRODUITS FINANCIERS

- revenus du domaine :	1 402 275 000 000 F CFA
- redevance pétrolière :	784 725 000 000 F CFA
- recettes des services et du portefeuille :	17 100 000 000 F CFA
- produits financiers :	20 000 000 000 F CFA
SOUS TOTAL :	2 224 100 000 000 F CFA

TITRE III : RESSOURCES DE TRANSFERTS

- contribution des organismes divers : néant
SOUS TOTAL : néant

TITRE IV : RESSOURCES EXTERNES

- emprunts d'Etat..... 112 000 000 000 F CFA
- dons..... 46 257 000 000 F CFA
- fonds PPTE..... 40 900 000 000 FCFA
SOUS TOTAL : 199 157 000 000 F CFA
TOTAL GENERAL RESSOURCES :..... 2 831 257 000 000 F CFA

CHAPITRE 2 : DES CHARGES

PARAGRAPHE 2 : DE LA REPARTITION DES CHARGES PAR NATURE

Article huitième : Les charges du budget général de l'Etat pour l'exercice 2010 sont arrêtées à la somme de deux mille huit cent trente un milliards deux cent cinquante sept millions (2.831.257.000.000) de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

TITRE V : DETTE PUBLIQUE

Dette extérieure : 104 277 000 000 F CFA
Dette intérieure (Arriérés + autres dépenses de trésorerie) : 98 249 000 000 F CFA
SOUS-TOTAL : 202 526 000 000 F CFA

TITRE VI : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- Personnel : 188 000 000 000 F CFA
- Biens et services consommés : 204 000 000 000 F CFA
SOUS-TOTAL : 392 000 000 000 F CFA

TITRE VII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

- Transferts et interventions directes: 199 000 000 000 F CFA
SOUS-TOTAL : 199 000 000 000 F CFA

TITRE VIII : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- Investissement : 674 257 000 000 F CFA
SOUS-TOTAL : 674 257 000 000 F CFA
TOTAL CHARGES : 1 467 783 000 000 FCFA

- EXCEDENT PREVISIONNEL : 1 363 474 000 000 FCFA
TOTAL BUDGET GENERAL 2 831 257 000 000 FCFA

PARAGRAPHE 3 : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES PUBLIQUES

Article neuvième : Au titre de l'année 2010, les dépenses du budget général de l'Etat sont classées par fonctions et sous-fonctions ainsi qu'il suit :

1. CLASSIFICATION RECAPITULATIVE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR FONCTIONS (NIVEAU 1)

FONCTION 01	Service généraux des administrations publiques		
Personnel	36 278 838 623 FCFA	Transferts	91 878 508 000 FCFA
Biens et Services	52 772 058 745 FCFA	Dettes publiques	202 526 000 000 FCFA
Charges Communes	20 351 000 000 FCFA	Investissement	56 046 250 000 FCFA
TOTAL FONCTION 01 :	459 852 655 368 FCFA		
FONCTION 02	Défense		
Personnel	35 299 513 144 FCFA	Transferts	5 637 601 440 FCFA
Biens et Services	35 027 249 539 FCFA	Investissement	32 200 000 000 FCFA
Charges Communes	0 FCFA		
TOTAL FONCTION 02 :	108 164 364 123 FCFA		

FONCTION 03	Ordre et sécurité publics		
Personnel	21 360 881 148 FCFA	Transferts	3 555 000 000 FCFA
Biens et Services	10 887 456 125 FCFA	Investissement	20 418 000 000 FCFA
Charges Communes	3 000 000 000 FCFA		
TOTAL FONCTION 03 :	59 221 337 273 FCFA		

FONCTION 04	Affaires Economiques		
Personnel	12 048 563 386 FCFA	Transferts	28 331 765 000 FCFA
Biens et Services	14 903 339 022 FCFA	Investissement	384 085 250 000 FCFA
Charges Communes	3 300 000 000 FCFA		
TOTAL FONCTION 04 :	442 668 917 408 FCFA		

FONCTION 05	Protection de l'environnement		
Personnel	40 924 234 FCFA	Transferts	541 500 090 FCFA
Biens et Services	220 387 000 FCFA	Investissement	31 646 000 000 FCFA
Charges Communes	0 FCFA		
TOTAL FONCTION 05 :	32 448 811 324 FCFA		

FONCTION 06 Logement et équipements collectifs

Personnel	866 018 788 FCFA	Transferts	6 064 000 000 FCFA
Biens et Services	1 997 214 894 FCFA	Investissement	60 577 000 000 FCFA
Charges Communes	1 700 000 000 FCFA		
TOTAL FONCTION 06 :	71 204 233 682 FCFA		

FONCTION 07 Santé

Personnel	17 925 986 212 FCFA	Transferts	24 303 634 000 FCFA
Biens et Services	26 920 409 422 FCFA	Investissement	34 289 250 000 FCFA
Charges Communes	0 FCFA		
TOTAL FONCTION 07 :	103 439 279 634 FCFA		

FONCTION 08 Loisirs, culture et culte

Personnel	4 945 297 366 FCFA	Transferts	5 410 216 000 FCFA
Biens et Services	2 476 881 000 FCFA	Investissement	5 348 000 000 FCFA
Charges Communes	500 000 000 FCFA		
TOTAL FONCTION 08 :	18 680 394 366 FCFA		

FONCTION 09	Enseignement	
Personnel	55 101 702 993 FCFA	Transferts
Biens et Services	26 460 654 986 FCFA	Investissement
Charges Communes	0 FCFA	
TOTAL FONCTION 09 :	146 264 352 979 FCFA	

25 671 745 000 FCFA

39 030 250 000 FCFA

FONCTION 10	Protection sociale	
Personnel	4 132 274 106 FCFA	Transferts
Biens et Services	3 334 349 267 FCFA	Investissement
Charges Communes	0 FCFA	
TOTAL FONCTION 10 :	25 689 653 843 FCFA	

7 606 030 470 FCFA

10 617 000 000 FCFA

2. CLASSIFICATION DETAILLEE DES DEPENSES PUBLIQUES PAR SOUS-FONCTIONS (NIVEAU 2)

FONCTION		2 010
1	SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	460 501 655 368
11	Fonct, organes exécutifs et législatifs, affaires fin, et fisc, affaires étrang,	146 641 349 626
12	Aide économique extérieure	340 000 000
13	Services généraux	20 555 552 145
14	Recherche fondamentale	761 765 000
15	R-D concernant les services généraux des administrations publiques	2 308 929 455
16	Services généraux des administrations publiques, n.c.a.	77 084 059 142
17	Opérations concernant de la dette publique	212 810 000 000
18	Transferts de caractère général entre administrations publiques	0
2	DEFENSE	108 164 364 123
21	Défense militaire	108 136 332 873
22	Défense civile	28 031 250
23	Aide militaire à des pays étrangers	0
24	R-D concernant la défense	0
25	Défense nca	0
3	ORDRE ET SECURITE PUBLIC	59 221 337 273
31	Services de police	29 049 814 125
32	Services de protection civile	8 685 567 869
33	Tribunaux	15 835 512 279
34	Administration pénitentiaire	2 190 443 000
35	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics	50 000 000
36	Ordre et la sécurité publics, n.c.a.	3 410 000 000

4	AFFAIRES ECONOMIQUES	431 347 917 408
41	Tutelles de l'économie générale, des échanges et l'emploi	20 361 965 461
42	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse	50 300 701 058
43	Combustible & Energie	49 277 202 275
44	Industrie extractive et manufacturière, construction	31 953 490 172
45	Transports	245 127 970 218
46	Communications	25 446 806 760
47	Autres branches d'activité	5 262 820 464
48	R-D concernant les affaires économiques	3 346 961 000
49	Affaires économiques n.c.a.	270 000 000
5	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	32 448 811 324
51	Gestion des déchets et ordures	190 000 000
52	Gestion des eaux usées	0
53	Lutte contre la pollution	1 147 000 000
54	Préservation de la biodiversité et protection de la nature	7 614 500 000
55	R-D dans le domaine de la protection de l'environnement	239 000 000
56	Protection de l'environnement n.c.a.	23 258 311 324
6	LOGEMENT ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS	65 204 233 682
61	Logements	23 780 000 000
62	Equipements collectifs	3 828 749 624
63	Alimentation en eau	33 195 221 988
64	Eclairage public	3 514 652 200
65	R-D dans le domaine logement, équipement collectifs	0
66	Logements et équipements collectifs nca	885 609 870
7	SANTE	111 860 279 634
71	Produits, appareils et matériels médicaux	4 712 439 695
72	Services ambulatoires	245 093 000
73	Services hospitaliers	32 699 839 708
74	Services de santé publique	12 112 268 198
75	Services concernant la santé publique	1 286 598 714
76	Santé nca	46 607 948 319
77	Lutte contre le SIDA	14 196 092 000

8	LOISIRS, CULTURE ET CULTTE	18 680 394 366
81	Services récréatifs et sportifs	4 961 222 366
82	Services culturels	5 282 924 252
83	Services de radiodiffusion, de télévision & d'édition	4 145 330 622
84	Culte et autres services communautaires	3 273 505 175
85	R-D dans le domaine loisirs, culture, culte	0
86	Loisirs, culture et culte nca	1 017 411 951
9	ENSEIGNEMENT	154 664 352 979
91	Enseignement préscolaire et primaire	39 787 516 155
92	Enseignement secondaire	43 674 886 836
93	Enseignement post secondaire non supérieur	2 062 911 771
94	Enseignement supérieur	24 063 101 598
95	Enseignement non défini par niveau	1 992 356 158
96	Services annexes de l'enseignement	10 305 350 945
97	R-D dans le domaine de l'enseignement	3 917 000 000
98	Enseignement nca	28 861 229 516
10	PROTECTION SOCIALE	25 689 653 843
101	Maladie et invalidité	1 450 219 906
102	Vieillesse	1 221 083 808
103	Survivants	10 000 000
104	Famille et enfants	3 822 552 512
105	Chômage	1 338 132 470
106	Logement	0
107	Exclusion sociale nca	5 926 425 000
108	R&D dans le domaine de la protection sociale	0
109	Protection sociale nca	11 921 240 147
	TOTAL GENERAL	1 467 783 000 000

PARAGRAPHE 4 : DE LA REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT PAR MINISTERE

Article dixième. La répartition des charges courantes de fonctionnement et de la dette du budget général de l'Etat pour l'année 2010, par grandes masses et suivant une classification administrative par ministère et institutions, est présentée comme suit :

Code 12-1	Assemblée nationale		
	620 : Personnel	264 330 560 FCFA	
	610 : Biens et services	0 FCFA	16 822 000 000 FCFA
	Sous-total	264 330 560 FCFA	17 086 330 560 FCFA
			Total AN
Code 12-2	Sénat		
	620 : Personnel	0 FCFA	
	610 : Biens et services	0 FCFA	8 307 000 000 FCFA
	Sous-total	0 FCFA	8 307 000 000 FCFA
			Total SENAT
Code 12-3	Palais du Parlement		
	620 : Personnel	0 FCFA	
	610 : Biens et services	0 FCFA	250 000 000 FCFA
	Sous-total	0 FCFA	250 000 000 FCFA
			Total PP
Code 13	Présidence de la République		
	620 : Personnel	2 969 262 572 FCFA	
	610 : Biens et services	33 056 000 000 FCFA	6 025 177 000 FCFA
	Sous-total	36 025 262 572 FCFA	42 050 439 572 FCFA
			Total PR

Code 15	Cour Constitutionnelle				
	620 : Personnel	0 FCFA		
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	950 000 000 FCFA
	Sous-total	0 FCFA	Total CC	950 000 000 FCFA
Code 16	Conseil Economique et Social				
	620 Personnel	0 FCFA		
	610 Biens et Services	0 FCFA	Transferts	1 300 000 000 FCFA
	Sous total	0 FCFA	Total CES	1 300 000 000 FCFA
Code 17	Conseil Supérieur de la Magistrature				
	620 Personnel	0 FCFA		
	610 Biens et Services	0 FCFA	Transferts	200 000 000 FCFA
	Sous Total	0 FCFA	Total CSM	200 000 000 FCFA
Code 18	Cour Suprême				
	620 Personnel	0 FCFA		
	610 Biens et Services	0 FCFA	Transferts	400 000 000 FCFA
	Sous total	0 FCFA	Total CS	400 000 000 FCFA
Code 19	Haute Cour de Justice				
	620 Personnel	0 FCFA		
	610 Biens et Services	0 FCFA	Transferts	225 000 000 FCFA
	Sous Total	0 FCFA	Total HCJ	225 000 000 FCFA
Code 20	Commission Nationale des Droits de l'Homme				
	620 : Personnel	0 FCFA		
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	650 000 000 FCFA
	Sous-total	0 FCFA	Total CNDH	650 000 000 FCFA
Code 21	Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale				
	620 : Personnel	35 438 037 144 FCFA		
	610 : Biens et services	29 825 000 000 FCFA	Transferts	905 000 000 FCFA
	Sous-total	65 263 037 144 FCFA	Total MPDN	66 168 037 144 FCFA

Code 22	Médiateur de la République			
	620 : Personnel	0 FCFA		
	610 : Biens et services	0 FCFA		
	Sous-total	0 FCFA		
			Transferts	400 000 000 FCFA
			Total IMR	400 000 000 FCFA
Code 23	Cour des Comptes			
	620 : Personnel	23 621 000 FCFA		
	610 : Biens et services	0 FCFA		
	Sous-total	23 621 000 FCFA		
			Transferts	650 000 000 FCFA
			Total CC	673 621 000 FCFA
Code 25	Conseil Supérieur de la Liberté de Communication			
	620 : Personnel	0 FCFA		
	610 : Biens et services	0 FCFA		
	Sous-total	0 FCFA		
			Transferts	550 000 000 FCFA
			Total CSLC	550 000 000 FCFA
Code 31	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération			
	620 : Personnel	11 826 141 548 FCFA		
	610 : Biens et services	6 763 000 000 FCFA		
	Sous-total	18 589 141 548 FCFA		
			Transferts	428 000 000 FCFA
			Total MAEC	19 017 141 548 FCFA
Code 32	Ministère de la Justice et des Droits Humains			
	620 : Personnel	5 127 155 279 FCFA		
	610 : Biens et services	2 178 000 000 FCFA		
	Sous-total	7 305 155 279 FCFA		
			Transferts	510 000 000 FCFA
			Total MJDH	7 815 155 279 FCFA
Code 33	Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, Porte-parole du Gouvernement			
	620 : Personnel	3 940 827 796 FCFA		
	610 : Biens et services	1 703 000 000 FCFA		
	Sous-total	5 643 827 796 FCFA		
			Transferts	926 000 000 FCFA
			Total MCRP-PPG	6 569 827 796 FCFA

Code 34	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation		
	620 : Personnel	17 954 627 124 FCFA	
	610 : Biens et services	12 422 000 000 FCFA	40 307 658 000 FCFA
	Sous-total	30 376 627 124 FCFA	70 684 285 124 FCFA
			Transferts
			Total MID
Code 36	Ministère Délégué, chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration		
	620 : Personnel	65 700 000 FCFA	
	610 : Biens et services	350 000 000 FCFA	0 FCFA
	Sous-total	415 700 000 FCFA	415 700 000 FCFA
			Transferts
			Total MDA TI
Code 37	Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat		
	620 : Personnel	506 338 860 FCFA	
	610 : Biens et services	644 000 000 FCFA	200 000 000 FCFA
	Sous-total	1 150 338 860 FCFA	1 350 338 860 FCFA
			Transferts
			Total MCUH
Code 39	Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique		
	620 : Personnel	125 947 906 FCFA	
	610 : Biens et services	670 000 000 FCFA	5 644 200 000 FCFA
	Sous-total	795 947 906 FCFA	6 440 147 906 FCFA
			Transferts
			Total MEH
Code 40	Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture		
	620 : Personnel	305 143 865 FCFA	
	610 : Biens et services	987 000 000 FCFA	335 000 000 FCFA
	Sous-total	1 292 143 865 FCFA	1 627 143 865 FCFA
			Transferts
			Total MPA
Code 41	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage		
	620 : Personnel	2 879 542 482 FCFA	
	610 : Biens et services	1 894 000 000 FCFA	4 385 965 000 FCFA
	Sous-total	4 773 542 482 FCFA	9 159 507 482 FCFA
			Transferts
			Total MAE

Code 42	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement		
	620 : Personnel	2 070 789 195 FCFA	
	610 : Biens et services	1 106 000 000 FCFA	1 433 700 090 FCFA
	Sous-total	3 176 789 195 FCFA	4 610 489 285 FCFA
			Transferts
			Total MDDEFE
Code 43	Ministère de l'Equipeement et des Travaux Publics		
	620 : Personnel	995 437 698 FCFA	
	610 : Biens et services	1 086 000 000 FCFA	311 600 000 FCFA
	Sous-total	2 081 437 698 FCFA	2 393 037 698 FCFA
			Transferts
			Total METP
Code 44	Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande		
	620 : Personnel	410 859 462 FCFA	
	610 : Biens et services	1 098 000 000 FCFA	1 769 850 000 FCFA
	Sous-total	1 508 859 462 FCFA	3 278 709 462 FCFA
			Transferts
			Total MTACMM
Code 45	Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé		
	620 : Personnel	589 512 677 FCFA	
	610 : Biens et services	923 000 000 FCFA	311 250 000 FCFA
	Sous-total	1 512 512 677 FCFA	1 823 762 677 FCFA
			Transferts
			Total MDIPSP
Code 46	Ministère des Mines et de la Géologie		
	620 : Personnel	393 836 496 FCFA	
	610 : Biens et services	699 000 000 FCFA	103 250 000 FCFA
	Sous-total	1 092 836 496 FCFA	1 196 086 496 FCFA
			Transferts
			Total MMG
Code 47	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public		
	620 : Personnel	280 220 314 FCFA	
	610 : Biens et services	681 000 000 FCFA	0 FCFA
	Sous-total	961 220 314 FCFA	961 220 314 FCFA
			Transferts
			Total MAFDP

Code 48	Ministère des Hydrocarbures			
	620 : Personnel	199 878 557 FCFA		
	610 : Biens et services	723 000 000 FCFA	Transferts	975 000 000 FCFA
	Sous-total	922 878 557 FCFA	Total MH	1 897 878 557 FCFA
Code 49	Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de la Communication			
	620 : Personnel	33 676 586 FCFA		
	610 : Biens et services	700 000 000 FCFA	Transferts	4 642 000 000 FCFA
	Sous-total	733 676 586 FCFA	Total MPNTC	5 375 676 586 FCFA
Code 50	Ministère à la Présidence chargé des Zones Economiques Spéciales			
	620 : Personnel	0 FCFA		
	610 : Biens et services	350 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
	Sous-total	350 000 000 FCFA	Total MPZES	350 000 000 FCFA
Code 51	Ministère du Commerce et des Approvisionnements			
	620 : Personnel	974 931 617 FCFA		
	610 : Biens et services	739 000 000 FCFA	Transferts	470 000 000 FCFA
	Sous-total	1 713 931 617 FCFA	Total MCA	2 183 931 617 FCFA
Code 52	Ministère de l'Economie, du Plan, Aménagement du Territoire et de l'Intégration			
	620 : Personnel	2 658 152 865 FCFA		
	610 : Biens et services	2 814 000 000 FCFA	Transferts	2 503 000 000 FCFA
	Sous-total	5 472 152 865 FCFA	Total MEPATI	7 975 152 865 FCFA
Code 53	Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public			
	620 : Personnel	13 045 229 123 FCFA		
	610 : Biens et services	11 715 000 000 FCFA	Transferts	38 802 633 910 FCFA
	Sous-total	24 760 229 123 FCFA	Total MFBPP	63 562 863 033 FCFA

Code 54	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat		
	620 : Personnel	143 731 085 FCFA	415 000 000 FCFA
	610 : Biens et services	741 000 000 FCFA	1 299 731 085 FCFA
	Sous-total	884 731 085 FCFA	
	Transferts		
	Total MPMEA		
Code 56	Ministère Délégué chargé de la Marine Marchande		
	620 : Personnel	140 929 756 FCFA	104 500 000 FCFA
	610 : Biens et services	586 000 000 FCFA	831 429 756 FCFA
	Sous-total	726 929 756 FCFA	
	Transferts		
	Total MDMMM		
Code 61	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation		
	620 : Personnel	48 072 796 262 FCFA	492 755 000 FCFA
	610 : Biens et services	18 500 000 000 FCFA	67 065 551 262 FCFA
	Sous-total	66 572 796 262 FCFA	
	Transferts		
	Total MEPSA		
Code 62	Ministère de l'Enseignement Supérieur		
	620 : Personnel	436 485 419 FCFA	21 808 440 000 FCFA
	610 : Biens et services	2 288 000 000 FCFA	24 532 925 419 FCFA
	Sous-total	2 724 485 419 FCFA	
	Transferts		
	Total MES		
Code 63	Ministère de la Culture et des Arts		
	620 : Personnel	470 109 436 FCFA	1 616 000 000 FCFA
	610 : Biens et services	768 000 000 FCFA	2 854 109 436 FCFA
	Sous-total	1 238 109 436 FCFA	
	Transferts		
	Total MCA		
Code 64	Ministère des Sports et de l'Education Physique		
	620 : Personnel	1 650 680 427 FCFA	3 055 292 600 FCFA
	610 : Biens et services	639 000 000 FCFA	5 344 973 027 FCFA
	Sous-total	2 289 680 427 FCFA	
	Transferts		
	Total MSEP		

Code 65	Ministère de la Recherche Scientifique		
620 : Personnel	548 987 455 FCFA	
610 : Biens et services	792 000 000 FCFA	Transferts
Sous-total	1 340 987 455 FCFA	Total MRS
			1 679 750 000 FCFA
			3 020 737 455 FCFA
Code 66	Ministère de l'Industrie Touristique et des Loisirs		
620 : Personnel	180 822 847 FCFA	
610 : Biens et services	950 000 000 FCFA	Transferts
Sous-total	1 130 822 847 FCFA	Total MITL
			16 000 000 FCFA
			1 146 822 847 FCFA
Code 67	Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement		
620 : Personnel	193 695 512 FCFA	
610 : Biens et services	1 145 000 000 FCFA	Transferts
Sous-total	1 338 695 512 FCFA	Total MPFIFD
			250 000 000 FCFA
			1 588 695 512 FCFA
Code 68	Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi		
620 : Personnel	6 951 402 371 FCFA	
610 : Biens et services	5 500 000 000 FCFA	Transferts
Sous-total	12 451 402 371 FCFA	Total METPFQE
			2 065 550 000 FCFA
			14 516 952 371 FCFA
Code 69	Ministère de l'Education Civique et de la Jeunesse		
620 : Personnel	276 875 091 FCFA	
610 : Biens et services	524 000 000 FCFA	Transferts
Sous-total	800 875 091 FCFA	Total MECJ
			611 707 400 FCFA
			1 412 582 491 FCFA
Code 71	Ministère de la Santé et de la Population		
620 : Personnel	18 596 757 269 FCFA	
610 : Biens et services	25 147 000 000 FCFA	Transferts
Sous-total	43 743 757 269 FCFA	Total MSP
			22 093 224 000 FCFA
			65 836 981 269 FCFA

Code 72 **Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat**

620 : Personnel	2 829 561 728 FCFA			240 000 000 FCFA
610 : Biens et services	948 000 000 FCFA	Transferts		
Sous-total	3 777 561 728 FCFA	Total MFPRE	4 017 561 728 FCFA

Code 73 **Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité**

620 : Personnel	3 658 763 786 FCFA			1 634 597 000 FCFA
610 : Biens et services	2 199 000 000 FCFA	Transferts		
Sous-total	5 857 763 786 FCFA	Total MASAHS	7 492 360 786 FCFA

Code 74 **Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale**

620 : Personnel	769 200 830 FCFA			1 223 900 000 FCFA
610 : Biens et services	1 147 000 000 FCFA	Transferts		
Sous-total	1 916 200 830 FCFA	Total MTSS	3 140 100 830 FCFA

- Dette publique	202 526 000 000
- Personnel	188 000 000 000
- Biens et Services	175 000 000 000
- Charges Communes	29 000 000 000
- Transferts et interventions	199 000 000 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	793 526 000 000

c. PARAGRAPHE 5 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article onzième : Les dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour l'année 2010 sont arrêtées à la somme de six cent soixante quatorze milliards deux cent cinquante sept millions (674.257.000.000) de Francs CFA.

Ces crédits de paiement détaillés dans l'annexe ci-jointe, se répartissent globalement comme suit :

- a. dépenses sur ressources propres pour **475.100.000.000 de francs CFA** ;
- b. dépenses sur ressources externes pour **199.157.000.000 de francs CFA**, dont :
 - Emprunts Etat : **112.000.000.000 FCFA**
 - Dons ordinaires : **46.257.000.000 FCFA**
 - Fonds PPTE : **40.900.000.000 FCFA**

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

CHAPITRE 1^{er} : DES BUDGETS ANNEXES

Article douzième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2010.

CHAPITRE 2 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

PARAGRAPHE 1^{er} : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR EXISTANTS

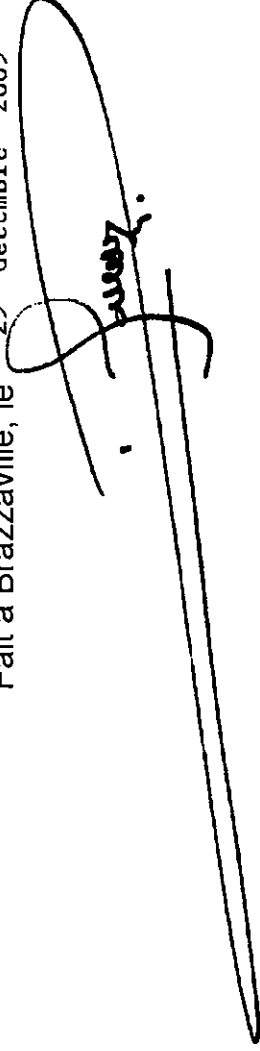
Article treizième : Sont autorisées pour l'année 2010, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor existants ci-après :

- 1- Fonds Forestier ;
- 2- Fonds sur la protection de l'environnement.

Article quatorzième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article quinzième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.-

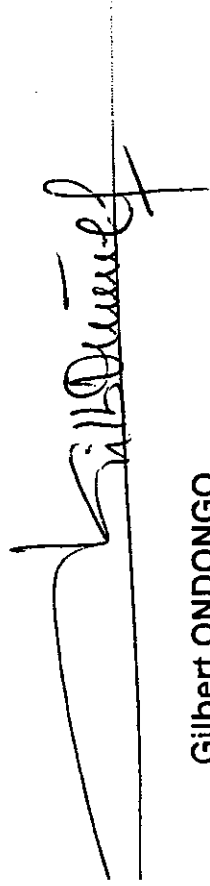
Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.

ANNEXE

RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE/INSTITUTION

Lien avec le DRSP

Montant (en millions de FCFA)

Libelle	Axe	Domaine	Programme	Financement 2010			TOTAL
				Interne	Externe		
				MLA	Emprunts	Dons	
Assemblée Nationale				2 279			2 279
Senat				1 000			1 000
Présidence de la République				30 402			30 402
Cour Constitutionnelle				250			250
Conseil Economique et Social				670			670
Conseil Supérieur de la Magistrature				200			200
Cour Suprême				425			425
Haute Cour de Justice				200			200
Commission Nationale des Droits de l'Homme				695			695
Défense Nationale				30 379			30 379
Médiateur de la République				465			465
Cour des Comptes				800			800
Conseil Supérieur de la Liberté de Communication				465			465
Affaires Etrangères et Coopération				2 644			2 644
Garde des Sceaux, Justice et Droits Humains				8 708	400		9 108
Communication, Relations avec Parlement				5 015			5 015
Intérieur et Décentralisation				23 415			23 415
Délégué chargé de l'aménagement et de l'intégration				0			0
Construction, Urbanisme et Habitat				13 921	2 175		16 096
Energie et Hydraulique				49 490	2 864	545	52 899
Pêche et Aquaculture				2 213			2 213
Agriculture et Elevage				18 624		3 200	21 824
Développement Durable, Economie Forestière et Environnement				5 368		2 500	7 868
Equipement et Travaux Publics				115 664	58 962	17 509	192 135
Transports, Aviation Civile et Marine Marchande (1)				51 278	43 078	950	95 306

Libelle	Axe	Domaine	Programme	Financement 2010				
				Interne		Externe		TOTAL
				MLA	Emprunts	Dons		
Développement Industriel et Promotion du Secteur Privé				3 653		1 145	4 798	
Mines et Géologie				4 000			4 000	
Affaires Foncières et Domaine Public				13 968			13 968	
Hydrocarbures				1 826			1 826	
Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de la				11 738	3 000		14 738	
Présidence, chargé des Zones Economiques Spéciales				600			600	
Commerce et Approvisionnements				4 230			4 230	
Economie, Plan, Aménagement du Territoire et Intégration (1)				15 100		4 778	19 878	
Finances, Budget et Portefeuille Public				9 800		5 443	15 243	
PME et Artisanat				5 163			5 163	
Enseignement Primaire, Secondaire et Alphabétisation				16 689		4 669	21 358	
Enseignement Supérieur				2 962			2 962	
Culture et Arts				3 291			3 291	
Sports et Education Physique				5 229			5 229	
Recherche Scientifique				3 973			3 973	
Industrie Touristique et Loisirs				5 353			5 353	
Promotion de la Femme et Intégration de la Femme au				980		436	1 416	
Enseignement Technique, Professionnel, Formation Qualifiante et				10 434			10 434	
Education Civique et Jeunesse				600			600	
Santé et Population				24 619	1 921	3 271	29 811	
Fonction Publique et Réforme de l'Etat				1 117			1 117	
Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité				3 605		1 411	5 016	
Travail et sécurité sociale				2 500			2 500	
TOTAL				516 000	112 000	46 257	674 257	